

# Les ententes de participation et vos prestations du programme Ontario au travail



### **Si vous parlez français**

Informez-vous de vos droits linguistiques auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. Vous pourriez avoir droit à ce que les services gouvernementaux reliés au programme Ontario au travail (OT) vous soient fournis en français.

Si vous avez fait appel d'une décision sur votre droit à l'aide sociale d'OT, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français. Les renseignements sur l'appel d'une décision commencent à la page 17.

Pour obtenir l'aide sociale d'Ontario au travail (OT), vous devez signer une Entente de participation. La présente brochure porte sur les règles relatives à ces ententes. Elle commence par la présentation générale du système de l'aide sociale.

## L'aide sociale en Ontario

Si vous êtes une personne sans revenus ou à faible revenus et vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à une aide sociale auprès de l'un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**, que certains appellent « bien-être ». L'aide de ce programme est fournie par les municipalités. En d'autres termes, ce programme est géré par le gouvernement local de la ville, du comté, du district ou de la région où vous vivez.
2. **Le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**, que certains appellent « prestations d'invalidité ». Le POSPH est destiné à des personnes qui connaissent de sérieux problèmes de santé. Ce programme est géré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

OT et le POSPH fournissent tous deux un soutien du revenu et un soutien à l'emploi. Le soutien du revenu est également appelé « aide au revenu ».

Lorsque vous recevez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à faire face aux dépenses courantes, telles que l'alimentation et le logement. Vous recevez également de l'aide concernant les médicaments sur ordonnance et certains services dentaires. Vous pourriez aussi bénéficier de certaines prestations comme la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre maison, vous êtes peut-être admissible à une aide relativement aux réparations qui y sont nécessaires.

Pour recevoir l'aide au revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être financièrement admissible, ce qui veut dire que vous devez être financièrement dans le besoin et remplir les autres conditions prescrites en ce qui concerne les avoirs et les revenus.

Lorsque vous recevez le **soutien de l'emploi**, vous recevez une aide pour chercher un emploi ou améliorer vos connaissances. Les ententes de participation exigées par OT sont liées à l'emploi.



## Qu'est-ce qu'une Entente de participation ?

Pour obtenir de l'aide au revenu d'Ontario au travail (OT), vous devez accepter de participer à des « activités d'aide à l'emploi », lesquelles sont censées vous préparer à occuper un emploi et à en obtenir un le plus rapidement possible. Ces

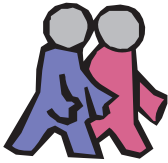
activités sont énumérées dans un document intitulé « Entente de participation ».

L'Entente de participation fait partie de votre demande pour obtenir l'aide d'OT. Vous-même et un agent d'OT êtes censés élaborer ensemble l'Entente de participation.

- ! Vous ne pouvez pas obtenir d'aide financière d'OT si vous ne signez pas l'Entente de participation. Il est important de savoir exactement ce à quoi vous vous engagez **avant de signer**, car on s'attend à ce que vous respectiez vos engagements.

Dans les 30 jours de la présentation de votre demande d'aide, un agent d'OT révisé votre Entente de participation avec vous. Plus tard, alors que vous recevez de l'aide, un agent d'OT révisé votre entente avec vous au moins une fois tous les 6 mois.

Si vous n'accomplissez pas les activités indiquées dans l'entente, votre aide financière pourrait être réduite ou entièrement coupée pendant 3 mois. Et si votre aide a déjà été réduite, ou entièrement coupée, parce que vous n'aviez pas accompli ce dont aviez convenu dans votre entente, alors votre aide pourrait être réduite ou entièrement coupée pendant 6 mois. Pour savoir ce que vous pouvez faire si une telle mesure est appliquée, allez aux pages 17 et suivantes.



## Puis-je me faire accompagner lors de mes rencontres au bureau OT ?

Oui. Vous avez le droit de vous faire accompagner lors de vos rencontres au bureau d'OT. Vous pouvez, par exemple, y venir avec un parent, un ami ou une personne travaillant au sein d'un groupe communautaire ou d'une clinique juridique.

Si vous éprouvez des difficultés à lire ou à comprendre l'anglais ou le français, vous pourrez venir avec un interprète. Cette personne vous aidera à comprendre clairement le contenu de l'Entente de participation **avant** sa signature.

## Est-ce que tous les bénéficiaires d'OT doivent signer une entente ?

Lorsque vous présentez une demande d'aide financière, vous devez d'abord signer une Entente de participation. Cette signature est nécessaire pour qu'OT considère que votre demande est dûment remplie.

Si vous avez un(e) conjoint(e) qui habite avec vous, cette personne doit également signer une telle entente. Un(e) conjoint(e) peut être une personne de même sexe ou du sexe opposé. Vous pouvez ou non être légalement marié(e)s l'un(e) à l'autre.

Dans certaines situations, votre conjoint(e) pourrait ne pas avoir à signer l'entente. Ce pourrait être le cas, par exemple : si votre conjoint(e) est dans un autre pays et y attend un visa pour venir au Canada; ou si votre conjoint(e) est dans une autre province pour des motifs de travail ou personnels. Si OT refuse l'aide parce que votre conjoint(e) ne remplit pas la demande avec vous, obtenez des conseils juridiques. Pour savoir ce que vous devez faire pour obtenir les conseils juridiques, allez à la page 21.

De plus, les autres adultes de votre famille qui habitent avec vous pourraient aussi être tenus de signer de telles ententes.

Vous n'êtes pas tenu(e) de remplir une Entente de participation si, selon le cas :

- vous demandez uniquement de l'aide pour des soins temporaires à un enfant,
- vous recevez une « aide provisoire » parce que vous avez interjeté appel relativement à votre admissibilité à OT.

Si vous êtes âgé(e) de 16 ou 17 ans, que vous êtes chef de famille monoparentale et que vous recevez de l'aide d'OT, vous êtes assujetti(e) à des règles particulières. Vous trouverez plus de renseignements sur ces règles dans la brochure CLEO intitulée **Moins de 18 ans et tout(e) seul(e) : Comment obtenir une aide sociale.** Pour la commander, allez à la page arrière

de la présente brochure. Les publications de CLEO sont également disponibles en ligne à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca).



Dans certains cas, les personnes qui reçoivent l'aide du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) doivent signer une Entente de participation et suivre les mêmes règles que les bénéficiaires d'OT.

Il en sera ainsi pour vous si **vous ne souffrez pas** d'une invalidité et que le POSPH vous verse un soutien du revenu parce que, selon le cas :

- vous êtes le (la) conjoint(e) d'une personne qui souffre d'une invalidité,
- vous êtes âgé(e) d'au moins 18 ans et êtes l'enfant d'une personne qui souffre d'une invalidité.

Cela dit, si vous fournissez des soins à votre conjoint(e) ou à votre père ou mère handicapé(e), vous pourriez être exempté(e) des activités de l'entente. Pour savoir dans quelles circonstances une personne peut être exemptée des activités prévues dans l'Entente de participation, allez aux pages 12 à 17.



## Quelles activités peuvent être prévues dans l'Entente de participation ?

L'Entente de participation exige habituellement que vous cherchiez activement un emploi, ou que vous entrepreniez des démarches pouvant vous aider à trouver du travail. Vous pourriez, par exemple, être tenu(e) de consacrer un certain nombre d'heures par semaine à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

- communiquer avec des employeurs pour connaître les occasions d'emploi,
- vous présenter à des entrevues d'emploi,
- participer à des ateliers d'information sur la manière de trouver un emploi,
- participer à un club de l'emploi avec d'autres personnes qui cherchent aussi du travail,
- rencontrer des conseillers en matière d'emploi.

Les activités indiquées dans votre entente devraient convenir à votre situation. Elles devraient être choisies en fonction de ce que vous devez faire pour trouver du travail. Vous pouvez suggérer des activités qui, selon votre jugement, pourraient vous aider à trouver un emploi.

Si le bureau d'OT estime que vous devez parfaire votre éducation ou vos compétences, vous devrez peut-être accepter de suivre un programme de formation ou de recyclage professionnel. Vous

pourriez être orienté(e) vers un programme d’alphabétisation ou vers des cours d’anglais langue seconde (CALS). Si vous n’avez pas terminé vos études secondaires, vous pourriez devoir suivre des cours en vue de l’obtention de votre diplôme d’études secondaires.

Vous pourriez, avec l’approbation d’OT, faire des démarches pour devenir travailleur (travailleuse) autonome. Si vous êtes intéressé(e) à diriger votre propre entreprise, parlez-en d’abord à votre agent d’OT.

S’il vous faut de l’aide pour sortir d’une dépendance à la drogue ou à l’alcool, vous pourriez être orienté(e) vers un programme de traitement pour toxicomanes.

Vous devrez peut-être vous soumettre à un placement communautaire. Pour avoir des renseignements à ce sujet, allez aux pages 11 et suivantes.

Il se pourrait qu’on vous demande de participer à plus d’un type d’activités. Par exemple, vous pourriez être tenu(e) de chercher un emploi et de vous soumettre à un placement communautaire.

OT peut payer les dépenses que vous engagez pour exercer les activités indiquées dans votre entente. Ainsi, OT peut payer les vêtements de travail, les outils ou le matériel dont vous avez besoin, de même que vos frais de transport et de garde

d'enfants. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre agent d'OT ou avec une clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver une clinique juridique communautaire, allez à la page 21.



## Qu'arrive-t-il si je travaille déjà ou qu'on m'offre un emploi ?

Tant que vous recevez l'aide d'OT, on s'attend à ce que vous fassiez des efforts raisonnables pour trouver un emploi et le conserver. Si vous occupez un travail à temps partiel ou occasionnel, on s'attend à ce que vous fassiez des efforts raisonnables pour trouver d'autre travail.

Si vous n'avez pas fait d'efforts raisonnables pour trouver ou conserver un travail, OT pourrait réduire ou couper entièrement son aide. Cela dit, OT ne prendra pas de telle mesure s'il estime que vous aviez une bonne raison pour agir comme vous l'avez fait. OT appelle « bonne raison » un **motif raisonnable**. Voici certaines situations qui, pour OT, donnent lieu à un motif raisonnable :

- un lieu de travail dangereux ou malsain,
- avoir un problème de santé qui vous empêche d'exécuter votre travail,
- subir du harcèlement à caractère sexuel ou du harcèlement fondé sur d'autres motifs, comme

la race, la religion, l'orientation sexuelle ou une invalidité,

- la nécessité que vous vous trouviez constamment à la maison pour vous occuper d'un enfant à charge,
- l'impossibilité de vous rendre à un lieu de travail, dans le cas où ce lieu n'est pas accessible par transport en commun.

Si vous démissionnez ou refusez un emploi pour des raisons médicales, vous devrez fournir une lettre de votre médecin.

Lorsqu'il décide si vous aviez un motif raisonnable de démissionner ou de refuser un emploi, l'agent d'OT, en règle générale, doit tenir compte de toute raison qui a pu vous pousser à agir de la sorte. L'agent d'OT devrait vous rencontrer et écouter vos explications. Vous devrez fournir votre relevé d'emploi (RE) et les avis écrits que vous a transmis votre employeur.

Si vous avez exercé un recours juridique contre votre employeur, assurez-vous de le mentionner à l'agent d'OT. Voici quelques exemples de recours à signaler :

- une réclamation auprès du ministère du Travail sous le régime de la Loi sur les normes d'emploi,
- un grief syndical,
- une plainte en matière de droits de la personne,
- une poursuite pour renvoi injustifié.

## Qu'est-ce qu'un placement communautaire ?

Pour parler des placements communautaires, on utilise parfois les expressions « participation communautaire » ou « placement bénévole ». Les participants à ces placements travaillent au sein d'organismes publics, communautaires ou sans but lucratif. Les écoles, les garderies, les banques d'alimentation, les bibliothèques et les centres communautaires constituent des exemples de ce type d'organismes.

Si vous faites déjà du travail communautaire ou avez déjà un placement à l'esprit, vous pouvez demander à l'agent d'OT de considérer vos heures de bénévolat comme votre placement dans le cadre du programme des placements communautaires.

Un placement communautaire ne dépasse habituellement pas 6 mois. Par contre, il peut durer jusqu'à 12 mois s'il fait partie d'un plan de formation professionnelle. Lorsque vous avez terminé le placement, vous pourriez être en mesure de rester sur les lieux et d'effectuer un autre placement au sein du même organisme; ce, à la condition d'exécuter des tâches différentes et d'acquérir de nouvelles connaissances.

OT ne peut vous imposer de consacrer plus d'un certain nombre maximum d'heures à un placement communautaire. Ce maximum correspond au nombre d'heures, rémunérées au

salairé minimum, que vous devriez effectuer pour gagner le montant qu'OT vous verse mensuellement comme soutien du revenu. Et, les placements ne peuvent pas dépasser :

- 8 heures par jour,
- 44 heures par semaine,
- 70 heures par mois.



## **Qu'arrive-t-il si je ne peux pas accomplir les activités que me demande OT ?**

Si vous constatez que vous ne pouvez pas accomplir ce à quoi vous vous êtes engagé(e), vous pouvez demander à OT de modifier l'Entente de participation. Toute modification doit être négociée avec OT et consignée par écrit.

Dans certaines situations, vous devriez être exempté(e) d'activités prévues à l'entente. OT vous demandera de fournir une preuve — par exemple, une lettre de médecin ou d'autres documents — indiquant pourquoi vous ne devriez pas être obligé(e) à effectuer une activité particulière. Voici quelques exemples :

- Vous ne devriez pas être obligé(e) à des activités qui comportent un risque pour votre santé ou votre sécurité. Par exemple,

si vous avez des problèmes de dos, vous ne devriez pas être forcé(e) d'accomplir une tâche qui nécessite le soulèvement d'objets lourds.

- Vous ne devriez pas accomplir des activités qui sont contraires à vos croyances personnelles ou religieuses.
- Si vous êtes membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, vous ne devriez pas être obligé(e) à un placement qui contrevient aux conditions régissant le statut de membre de cet organisme.
- Si vous-même et votre conjoint(e) avez des enfants à charge, vous ne devriez pas avoir à participer à des activités de placement en même temps, sauf si vos enfants sont à l'école ou que vous recevez des services de garde d'enfants.

Si vous avez 65 ans ou plus, vous n'êtes pas obligé(e) de participer aux activités d'une Entente de participation.

Si vous croyez que, compte tenu de votre situation, vous ne devriez pas être obligé(e) aux activités prévues dans votre entente, informez-en l'agent d'OT. Si votre situation change, vous devez en informer l'agent d'OT. Un tel changement pourrait vous obliger à commencer les activités de votre Entente de participation.



## Qu'en est-il si je souffre d'une invalidité ?

On s'attend, de votre part, à des efforts raisonnables pour accomplir les activités de l'Entente de participation. OT pourrait vous exempter des activités établies dans l'entente, pour une courte période, si vous avez une maladie, une blessure ou une invalidité. Vous devez obtenir, soit d'un médecin, soit d'un autre professionnel de la santé, une lettre qui explique pourquoi vous ne pouvez aucunement accomplir les activités prévues.

Cela dit, dans la plupart des cas, on vous demandera quand même d'effectuer certaines activités. Vos activités devraient être limitées pour tenir compte de votre invalidité. De plus, les activités imposées devraient uniquement être des activités à votre portée.

Si vous prévoyez qu'il s'écoulera un certain temps — par exemple, plus d'une ou de deux semaines — avant que vous puissiez accomplir les activités de votre entente, il vous faudra demander à un médecin ou à un autre professionnel de la santé de remplir un formulaire intitulé **Limitations à la participation** pour OT. Vous pouvez obtenir ce formulaire au bureau d'OT.

Si vous souffrez d'une invalidité qui est prévue durer un an ou plus, vous pouvez aussi envisager de demander des prestations d'invalidité au

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Pour trouver de l'information sur la façon de faire une demande de prestations auprès du POSPH, consultez la brochure de CLEO intitulée **Les prestations d'invalidité en Ontario : Qui peut les obtenir, Comment les demander**. Pour savoir comment la commander, allez à la page arrière de la présente publication. Nos brochures sont également disponibles sur notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca).

## Qu'arrive-t-il si je ne peux pas commencer tout de suite ?

Dans certaines situations, vous pourriez être dispensé(e) d'accomplir les activités de l'entente immédiatement. Ainsi, vous pouvez reporter votre participation à ces activités dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous êtes chef de famille monoparentale et votre enfant, qui est avec vous, n'a pas accès à l'enseignement public,
- vous avez une lettre — par exemple, une lettre de médecin — expliquant que vous ne pouvez pas participer parce que vous fournissez des soins à un membre de votre famille et que, chaque jour, et de façon continue, cette personne a besoin d'être aidée physiquement

par vous, en raison d'une invalidité, d'une maladie ou de son âge avancé.

Dans certaines autres situations, l'agent d'OT pourrait vous exempter de certaines activités prévues dans l'entente, à la condition que vous puissiez lui démontrer qu'il vous est très difficile de les accomplir. À titre d'exemple, vous pourriez bénéficier d'une exemption dans l'un des cas suivants :

- vous êtes parent d'accueil,
- vous recevez des indemnités d'accident du travail,
- vous êtes en congé de maternité ou en congé parental,
- vous êtes victime de violence familiale,
- vous prenez un congé familial médical d'une durée maximale de 8 semaines pour prodiguer des soins ou offrir un soutien à un membre de votre famille ou à un ami proche qui est gravement malade et qui risque réellement de mourir dans les prochaines 26 semaines.

Vous devez fournir, au bureau d'OT, les documents ou autres preuves voulus pour justifier la demande d'exemption des activités de l'entente.

Si votre situation change, vous devez en informer l'agent d'OT. Un changement dans votre situation peut signifier que vous devrez commencer les activités de l'Entente de participation.

OT révisé régulièrement les ententes de participation. Même si vous avez été exempté(e) des activités établies dans votre entente pour un certain temps, l'agent d'OT qui révisé votre entente peut décider que vous devrez commencer les activités de l'Entente de participation.



## Qu'est-ce que je peux faire si on refuse de m'accorder une aide financière ou si mon aide financière est réduite ou entièrement coupée ?

Demandez immédiatement à recevoir, par écrit, les motifs de la décision concernée.

Vous pouvez faire appel devant le **Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal)**. Le Tribunal est indépendant d'OT et il a le pouvoir de rendre une décision différente de celle de cet organisme.

Mais vous devez d'abord **écrire** au bureau d'OT et demander une **révision interne**. Lors d'une révision interne, la décision est examinée par une nouvelle personne, qui fait, elle aussi, partie du bureau d'OT où a été rendue la décision. Au terme de son examen, cette nouvelle personne détermine si la décision initiale doit être maintenue ou modifiée.

Dans les prochaines pages, vous trouverez des renseignements sommaires sur les révisions internes, les appels et les délais qui s’y appliquent. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la question, ou pour une formule que vous pouvez utiliser afin de demander une révision interne, lisez notre brochure intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment commander la brochure, allez à la page arrière de la présente publication. Les publications de CLEO sont également disponibles sur le web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.

### **Demandez une révision interne**

Votre demande doit être faite **par écrit**. Vous devez demander une révision interne dans les **30 jours** de la date où vous recevez la décision d’OT vous refusant, réduisant, ou coupant une aide.



#### **À propos du courrier**

En vertu des règles d’OT, lorsqu’une lettre vous est transmise par courrier, vous êtes considéré(e) l’avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. La date de la mise à la poste est normalement estampillée sur l’enveloppe par Postes Canada. Cette date peut être différente de celle de la lettre. Par conséquent, conservez à la fois la lettre et l’enveloppe.

Il est important d'essayer de produire votre demande dans les délais. Mais, si vous envoyez votre demande de révision interne en retard, elle peut encore être examinée. Assurez-vous de demander une prolongation de délai dans votre demande écrite de révision interne. Expliquez-y la raison pour laquelle votre demande est en retard.

Le bureau d'OT est censé rendre la décision de révision interne dans les **10 jours** de la date où il a reçu votre demande.

### **Appel au Tribunal de l'aide sociale**

Si vous obtenez une décision de révision interne dans les 10 jours, et que cette décision confirme le refus, la réduction ou l'annulation de l'aide, vous avez **30 jours** à partir de la date de cette décision pour déposer un appel auprès du Tribunal.

Si vous ne recevez pas de décision de révision interne dans les 10 jours, vous pouvez aller de l'avant et interjeter appel de la décision initiale devant le Tribunal. Vous devez déposer votre appel dans les **40 jours** qui suivent votre demande de révision interne.

Pour interjeter appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Vous trouverez ce formulaire auprès de votre bureau d'OT ou du POSPH ou d'une clinique juridique

communautaire. Vous pourrez aussi l'obtenir en composant le numéro sans frais du Tribunal de l'aide sociale : **1-800-753-3895**. Les utilisateurs de TTY peuvent joindre le Tribunal à frais virés par l'intermédiaire du Service de relais Bell.

La Formule d'appel est également disponible sur le site du Tribunal, à <[www.sbt.gov.on.ca](http://www.sbt.gov.on.ca)>. Allez à la section « Formulaires ».

Si vous ne respectez pas le délai d'appel, vous pouvez quand même déposer un appel. Dans le formulaire d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pourquoi vous n'avez pas respecté ce délai.



## Où puis-je obtenir une assistance juridique ?

Pour obtenir une assistance juridique ou des conseils juridiques relativement à des problèmes impliquant l'Ontario au travail, prenez contact avec votre clinique juridique communautaire, avec Aide juridique Ontario ou avec un avocat.

Il y a plusieurs façons de trouver la clinique juridique communautaire la plus proche ou le bureau d'aide juridique de votre localité. En voici quelques-unes :

- Visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.
- Téléphonnez à Aide juridique Ontario :  
Sans frais . . . . . **1-800-668-8258**  
ATS, sans frais . . . . . **1-866-641-8867**  
ATS, à Toronto . . . . . **416-598-8867**
- Consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).
- Consultez la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la page arrière de la présente publication. La brochure est également disponible sur notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

**Rédaction, édition, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario  
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.